



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

Polizeiabteilung

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE

Division de police

DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Divisione di polizia

No 744.3 Gu

Bitte in der Antwort angeben
A indiquer dans la réponse
Pregasi ripeterlo nella risposta

ad : s.B.14.21.J.17.-RV/pj

3003 Berne, le 19 décembre 1969

Département politique fédéral
Division des affaires juridiques

3003 B e r n e

Obj.	RV						
Titre	RV						JR
Visa	✓						
EPD		22.12.69		15			
Ref.	s.B.14.21.J.17.						

Messieurs,

Nous vous remercions de votre lettre du 10 décembre 1969 qui a retenu toute notre attention et portons à votre connaissance ce qui suit au sujet de la conclusion d'un accord avec l'Italie relatif à la prise en charge de personnes à la frontière.

Même s'il n'existe pas de principes généralement admis en droit international selon lesquels un Etat devrait réadmettre les personnes qui ont quitté son territoire pour se rendre irrégulièrement sur le territoire d'un Etat limitrophe, il y a cependant lieu de relever que depuis la dernière guerre tout un réseau d'accords bilatéraux a été créé dans ce domaine. Ces accords correspondent à la conception actuelle en matière de franchissements illégaux de la frontière. Cette conception moderne a ainsi été concrétisée par une série de conventions. Nous sommes liés à cet égard avec trois de nos voisins. En outre, il existe des accords entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne, entre celle-ci et la France, entre la France et la Belgique ainsi que, du reste, entre l'Italie et l'Autriche, accord qui, vous vous en souvenez, nous avait été transmis à titre confidentiel. Cette énumération n'est pas exhaustive et nous devrions procéder à une enquête plus approfondie à ce sujet.



- 2 -

D'autre part, il y a lieu de noter que si, à première vue, il semble que l'Italie ne tirerait pas de profits immédiats, il se pourrait, néanmoins, que la situation se présenterait aussi sous un autre jour. En outre, il s'agit non seulement d'avantages momentanés, mais d'une question de principe. Au demeurant, ainsi que nous l'avons déclaré déjà dans le passé, nous pourrions malgré tout garder dans notre pays, sans obligation juridique, l'un ou l'autre des étrangers venus plus ou moins directement en Suisse.

Nous faisons également remarquer que le préambule de l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne, le 25 octobre 1954, comporte le texte suivant : "Les parties contractantes, dans l'intention de régler selon des principes d'humanité et d'équité, ainsi que dans un esprit d'amitié, la reprise réciproque de nationaux et d'étrangers à la frontière commune, et en particulier aux fins d'exclure les refoulements en dehors des postes frontières désignés d'un commun accord, sont convenues des dispositions suivantes". Le préambule de l'accord conclu avec la France le 30 juin 1965 comporte un texte analogue. Vous constaterez que ce qui a été mis au premier plan ce sont les principes d'humanité, d'équité et d'amitié, principes qui doivent continuer à inspirer les autorités intéressées.

Enfin, nous portons à votre connaissance que nous ne manquerons pas de discuter de la question avec les délégués italiens lors de la réunion du CIME à Genève. Cependant, le Comité exécutif ne se réunira pas avant fin mai prochain.

Il résulte d'une communication confidentielle du représentant de l'Office du Haut Commissaire pour les réfugiés que l'Italie envisagerait de proposer une sorte de "Gentleman Agreement" entre les autorités de la police. Mais le pays voisin ne pourrait donner son accord qu'à la réadmission de personnes ayant été reconnues comme réfugiés en Italie. Si la procédure de reconnaissance n'était pas close, la réadmission ne pourrait en principe entrer en ligne de compte. Jusqu'à présent, nous n'avons pas encore reçu de propositions de ce genre par la voie directe. A vrai dire, nous pourrions nous contenter d'un "Gentleman Agreement" de cette nature. Cependant les clauses relatives à la reprise ne devraient pas être trop restrictives.

Nous demeurons à votre disposition pour tous autres ren-

- 3 -

seignements que vous pourriez désirer et vous prions
d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération
distinguée.

DIVISION FEDERALE DE POLICE

Le directeur

